

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Je soussignée, greffière de la Ville de La Prairie, donne avis à tous les citoyens concernés que le Conseil de la Ville de La Prairie étudiera lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2024 qui se tiendra à 19 h 30, dans la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, au 170, boulevard Taschereau, bureau 400 à La Prairie, les demandes de dérogations mineures ci-après décrites :

1.	Numéro de cadastre :	2 268 002 du cadastre du Québec
(2024-0054)	Adresse civique :	6580, rue Mailloux
		<p>La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'une galerie, donnant accès au logement supplémentaire de la maison intergénération, qui n'est pas conforme au règlement de zonage.</p> <p>1. La galerie faisant corps avec le bâtiment principal est implantée à 1,47 m de la ligne latérale gauche, alors que l'article 226 prévoit qu'une galerie faisant corps avec le bâtiment principal doit respecter une distance minimale correspondant à la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal, soit de 2 m en vertu de la grille des usages et des normes de la zone H-901, lorsqu'implanté le long de la ligne latérale du terrain.</p>
2.	Numéro de cadastre :	2 266 097 du cadastre du Québec
(2024-0046)	Adresse civique :	115, rue François-Le Ber
		<p>La demande de dérogation mineure vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal qui n'est pas conforme au règlement de zonage.</p> <p>1. Le bâtiment principal est implanté à 1,15 m de la ligne latérale droite, alors qu'en vertu des normes inscrites à la grille des usages et des normes de la zone H-115 de l'annexe B du Règlement de zonage 1250, la marge latérale minimale est de 1,20 m;</p> <p>2. Le total des marges latérales est de 3,31 m, alors qu'en vertu des normes inscrites à la grille des usages et des normes de la zone H-115 de l'annexe B</p>

		du Règlement de zonage 1250, le total des marges latérales minimales est de 5 m.
3.	Numéro de cadastre :	2 264 525 du cadastre du Québec
(2024-0056)	Adresse civique :	300, rue des Pivoines
		<p>La demande de dérogation mineure vise la proportion de matériaux de classe A installés sur l'agrandissement qui n'est pas conforme au règlement de zonage.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La façade principale, le mur latéral et le mur arrière de l'agrandissement sont couverts à 100 % d'un matériau de classe C, soit de la brique décorative sans mortier, alors que l'article 1100 prévoit que la façade principale doit être couverte à 60 % d'un matériau de classe A, que 50 % des murs extérieurs doivent être couverts d'un matériau de classe A et que le mur latéral doit être couvert sur une hauteur de 2,40 m à partir de la fondation d'un matériau de classe A.</li></ol>

Toute personne ou organisme intéressé qui le désire pourra se faire entendre à cette occasion avant la prise de décision par le Conseil.

Donné à La Prairie, ce 21 novembre 2024



Me Karine Patton, avocate  
Greffière et directrice du Service  
du greffe et des affaires juridiques